

SANTÉ & TRAVAIL LES CONGÉS POUR MALADIE

FONCTIONNAIRES

Personnels enseignants 2nd degré et stagiaires

Il existe trois types de congés différents selon la gravité de la maladie :

- le congé de maladie, dénommé aussi congé de maladie ordinaire (CMO)
- le congé de longue maladie (CLM)
- le congé de longue durée (CLD)

L'indemnisation de l'arrêt de travail correspond à un maintien total ou partiel du traitement par l'administration, le régime de Sécurité sociale ne couvrant que le remboursement des soins de santé. Le montant et la durée d'indemnisation varient selon le type de congé accordé par l'administration.

LE CONGÉ DE MALADIE « ORDINAIRE » - CMO

Situations couvertes

Ce congé de maladie s'adresse aux fonctionnaires atteints d'une maladie dite « ordinaire », à contrario des maladies plus graves qui relèveraient du congé de longue maladie ou de longue durée.

Durée

La durée maximale du congé est d'un an sur une période de douze mois. Cette période de douze mois est une période glissante. A chaque nouvel arrêt, l'administration vérifie si, dans les douze mois précédents, il a déjà épuisé ses droits à plein ou demi traitement.

Rémunération par l'administration

L'agent perçoit son plein traitement durant une période de 3 mois dès le 2^{ème} jour (jour de carence : *circulaire du 15 février 2018* sauf si ALD), ensuite il perçoit un demi-traitement.

Procédure

Demande initiale : justificatif d'arrêt de travail à adresser dans les **48h** à son établissement

Au bout de trois mois consécutifs d'arrêt : si sa situation médicale le justifie, l'agent a la possibilité de solliciter un congé de longue maladie

Prolongation : après six mois consécutifs de CMO, le médecin agréé doit donner son avis sur la demande de prolongation.

L'arrêté d'attente d'octroi édité par l'établissement est transmis à la DPE pour le 31 sinon à la DSDEN pour les 7 autres départements.

Issue du congé de maladie « ordinaire »

Plusieurs situations se présentent :

- Si son état de santé le rend nécessaire, l'agent peut réintégrer son service en bénéficiant si besoin d'un temps partiel thérapeutique

- Si la durée du congé est inférieure à douze mois ou les douze mois de congé ont été discontinus, le fonctionnaire reprend son activité, sans procédure particulière.

- Si le congé a duré douze mois consécutifs, le fonctionnaire reprend son activité sous réserve de l'accord du conseil médical.

En cas d'avis défavorable pour reprendre le service, le fonctionnaire bénéficie soit :

- d'un aménagement de son poste de travail si celui-ci est possible et demandé par le médecin expert;
- d'un reclassement dans un autre emploi
- d'une mise en disponibilité pour raison de santé (arrêt de la rémunération, prestations en espèces versées par la MGEN) ;

Le fonctionnaire qui refuserait, sans motif valable lié à son état de santé, le ou les postes qui lui sont proposés peut-être licencié après avis de la commission administrative paritaire académique.

En cas d'incapacité totale et définitive à l'exercice de toute fonction, après avis du conseil médical, le fonctionnaire peut bénéficier d'une retraite pour invalidité sur sa demande (taux d'invalidité que le conseil médical doit définir).

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE- CLM

Situations couvertes

Un fonctionnaire peut bénéficier d'un CLM lorsqu'il est atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. Un arrêté fixe une liste indicative d'affections y ouvrant droit (Arrêté du 14 mars 1986). Un CLM peut être accordé à un agent atteint d'une affection ne figurant pas sur cette liste, après avis du conseil médical.

Durée

Le point de départ du congé est fixé au jour où la maladie qui y ouvre droit est médicalement constatée pour la première fois. Si ce constat intervient pendant un congé de maladie «ordinaire», celui-ci est requalifié en CLM. C'est-à-dire que le CLM est réputé avoir débuté au jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.

La durée maximale du CLM est de trois ans, accordé par période de trois à six mois, par le médecin agréé pour les renouvellements et par le conseil médical dès passage à demi traitement.

Rémunération

L'intégralité du traitement de l'agent est maintenue pendant la première année. Les deux années suivantes n'ouvrent droit qu'à un demi-traitement.

Procédure

Demande initiale : demande de l'agent + un certificat médical simple + un détaillé sous pli confidentiel doivent être adressés sans délai à la DPE pour le 31 ou DSDEN du département. Le médecin traitant doit y constater l'impossibilité de travailler et prescrire un CLM, du fait de la nature de la pathologie, pour une durée comprise entre trois et six mois.

Demande de renouvellement : mêmes pièces à transmettre à la DPE un mois avant l'expiration de la période en cours.

Issue du congé de longue maladie

A l'issue d'un CLM, plusieurs possibilités se présentent au fonctionnaire :

En cas d'aptitude à la reprise de l'activité :

- L'agent n'a pas épuisé ces droits à CLM : le fonctionnaire reprend son service sur simple demande accompagnée d'un certificat médical de son médecin.
- L'agent a épuisé ces droits à CLM : la reprise du service de l'agent est conditionnée à un avis favorable du conseil médical.

Réintégration possible de l'agent en temps partiel thérapeutique si son état de santé le rend nécessaire.

En cas d'incapacité à la reprise de ses fonctions

- Après épuisement de la 1^{ère} année de CLM à plein traitement, passage possible en congé de longue durée (CLD), uniquement pour les

fonctionnaires atteints de l'une des affections ouvrant droit au CLD.

Remarque : l'agent en CLD perd son poste et a aussi la possibilité de maintenir son congé de longue maladie, en percevant une rémunération à demi traitement.

- Aménagement et reclassement : lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, par suite de l'altération physique de son état de santé, son poste de travail doit être aménagé.

En cas d'incapacité totale et définitive à l'exercice de toute fonction, après avis du conseil médical, le fonctionnaire peut bénéficier d'une retraite pour invalidité sur sa demande (taux d'invalidité défini par le conseil médical).

Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits au congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE- CLD

Situations couvertes

Le congé de longue durée peut être accordé uniquement lorsque le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'il est atteint de l'une des cinq affections suivantes :

- o tuberculose,
- o maladies mentales,
- o affections cancéreuses,
- o poliomyélite antérieure aiguë,
- o déficit immunitaire grave et acquis.

Le fonctionnaire doit par ailleurs avoir épuisé la période rémunérée à plein traitement (première année) d'un congé de longue maladie.

Durée

La durée maximale du CLD est de cinq ans, il entraîne la perte du poste. Le congé peut être accordé ou renouvelé par période de trois à six mois, durée fixée par le conseil médical.

La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration un mois maxi avant l'expiration de la période en cours. Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au CLD, la période de CLM à plein traitement, déjà accordée, est requalifiée en CLD.

Le CLD peut être pris de manière continue ou fractionné, c'est-à-dire entrecoupé par des périodes de reprise de service.

Pour une même affection, un seul CLD peut être accordé au cours d'une carrière.

En revanche, pour une autre affection, un nouveau CLD peut être ouvert.



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rémunération

L'administration maintient l'intégralité du traitement de l'agent pendant les trois premières années.

Les 4^{èmes} et 5^{èmes} années n'ouvrent droit qu'à demi-traitement.

Procédure

La procédure d'octroi et de contrôle du CLD est la même que celle du CLM (cf. supra).

Issue du congé de longue durée

Plusieurs situations peuvent se présenter à l'issue du CLD :

En cas d'aptitude à la reprise d'activité :

- L'agent n'a pas épuisé ces droits à CLD : le fonctionnaire reprend son service sur simple demande accompagnée d'un certificat médical de son médecin.
- L'agent a épuisé ces droits à CLD : la reprise du service de l'agent est conditionnée à l'examen d'un médecin agréé et avis favorable du conseil médical.

Le fonctionnaire en CLD est réintégré sur un poste provisoire de TZR et devra participer au mouvement.

Réintégration possible de l'agent en temps partiel thérapeutique si son état de santé le rend nécessaire.

En cas d'incapacité à l'exercice de ses fonctions :

Le poste de travail doit être aménagé.

Si l'aménagement est impossible, l'agent peut être reclassé dans un autre corps s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En cas d'incapacité totale et définitive à l'exercice de toutes fonctions, après avis du conseil médical : le fonctionnaire peut bénéficier d'une retraite pour invalidité sur sa demande (taux d'invalidité que le conseil médical doit définir).

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONGÉS

Situation de l'agent pendant un congé

L'agent ne peut exercer aucune activité rémunérée sous peine d'interruption du versement de sa rémunération (article 28 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Carrière et droit à la retraite : le temps passé en congé pour maladie est pris en compte pour l'avancement à l'ancienneté, pour accéder à un grade supérieur, pour la détermination du droit à la retraite.

Contrôle médical pendant le congé

Une contre-visite médicale par un médecin agréé est possible à tout moment, à la demande de l'administration. Elle peut se traduire par un contrôle inopiné ou programmé au domicile du fonctionnaire ou par une convocation à une consultation à son cabinet.

L'agent doit se soumettre aux contrôles sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Complément de revenu en cas de demi-traitement

Les agents peuvent contracter une assurance prévoyance qui leur permet de compléter leur demi-traitement en cas de prolongation de leur arrêt maladie au-delà de la période de plein traitement. Contrairement au régime privé, ce type de contrat est en général facultatif et à l'initiative du fonctionnaire.

Fiscalité

Le traitement des fonctionnaires en arrêt pour maladie maintenu totalement ou partiellement est imposable au titre de l'impôt sur le revenu dans sa totalité, quelle que soit la raison médicale de l'arrêt.

Maintien du demi-traitement en cours de procédure

A l'issue de son congé de maladie, dans l'attente de l'avis du conseil médical, l'agent bénéficie du maintien de son demi-traitement jusqu'à la décision de reprise ou réintégration de service, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou encore d'admission à la retraite pour invalidité.

A RETENIR : 3 types de congés			
	Congé Ordinaire	Congé de longue maladie	Congé de longue durée
Situation médicale	Maladie sans gravité particulière	Affection qui nécessite des soins prolongés et dont la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (liste indicative fixée par arrêté)	<u>Une des 5 affections</u> : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis
Durée	1 an au maximum	3 ans au maximum	5 ans maximum
Montant de l'indemnisation	3 mois : plein traitement 9 mois : ½ traitement	1 an : plein traitement 2 ans : ½ traitement	3 ans : plein traitement 2 ans : ½ traitement



Référents sur les congés longs

Dept	Nom	Téléphone	Mail
09	HERREROS José	05 67 76 52 59	ia09dag-adm@ac-toulouse.fr
12	LALANNE Marie Hélène	05 67 76 53 75	marie-helene.lalanne@ac-toulouse.fr
31	DPE1 : VERDIER Stéphanie	05 36 25 74 86	dpe1b@ac-toulouse.fr
	DPE2 : PUECHBERTY Cendrine	05 36 25 74 39	dpe2b@ac-toulouse.fr
	DPE3 : TERRIAT Joana	05 36 25 74 78	dpe3b@ac-toulouse.fr
32	MAGEN Ange Marie	05 67 76 51 39	diper32-gestpers@ac-toulouse.fr
46	BUGIER Françoise	05 67 76 55 03	ddp46-gestadm@ac-toulouse.fr
65	JUVENIELLE Patricia		drh65clr@ac-toulouse.fr
81	RIVAILLE Laurence	05 67 76 58 20	ia81-cmd@ac-toulouse.fr
82		05 36 25 72 87	drh2-ia82@ac-toulouse.fr

Assistantes Sociales du personnel

Dept	Nom	Téléphone	Mail
09	BOISSON Magali	05 67 76 52 70	ia09-aspers@ac-toulouse.fr
12	CARRETTE Claire	05 67 76 53 59	as-personnel12@ac-toulouse.fr
31	ARNAUD Géraldine	05 36 25 89 38	geraldine.arnaud@ac-toulouse.fr
	BORD Alexandra	05 36 25 89 36	alexandra.bord@ac-toulouse.fr
	DANGLA Emilie	05 36 25 89 39	emilie.dangla1@ac-toulouse.fr
	DAWOUDA Aurore	05 36 25 89 37	aurore.dawouda@ac-toulouse.fr
32	MAGAUT Florence	05 67 76 51 40	asp32@ac-toulouse.fr
46	LOUTY Caroline	05 67 76 55 22	as46@ac-toulouse.fr
65	CARRIERE CASTAGNET Ericka	05 67 76 56 68	ia65-aspers@ac-toulouse.fr
81	DORE ESCOUBAS Marielle	05 67 76 57 82	asp81@ac-toulouse.fr
82	LASVENES Céline	05 36 25 76 65	asp.ia82@ac-toulouse.fr